

Condamnation d'un rebouteur.

Feu Nicodème Bertherat - Paccard exerçait à Genève et même dans plusieurs communes rurales, ouvertement mais illégalement, la profession de rebouteur. Il opérait notamment à Céligny. Vers le courant de 1893, il engagea son neveu, M. Corbet, chez lequel il avait cru reconnaître des aptitudes. En novembre 1905, Paccard tomba malade et décéda le 18 octobre 1906. Pendant la maladie de son oncle, M. Corbet soigna la clientèle.

Le 18 décembre 1905, M. Hugon, qui souffrait des suites d'un faux mouvement de la jambe gauche, se présenta à la consultation de Paccard à Céligny. M. Corbet le reçut et, en voulant pratiquer l'extension de la jambe malade, il la brisa maladroitement. M. Hugon dut s'aliter. Au lieu de procéder en temps utile à la réduction de la fracture qu'il avait causée, M. Corbet soigna M. Hugon jusqu'au 23 mai 1906 au moyen de baumes et de cataplasmes. Puis, convaincu, mais trop tard, de l'insuffisance de ces moyens, M. Hugon fit appeler un médecin. Ce dernier, M. le Dr Gaillard, après avoir pris l'avis de M. le Dr Vuilliet, reconnut l'urgence d'une intervention chirurgicale. L'amputation fut pratiquée le 17 juillet 1906. Il résulte de l'avis unanime des chirurgiens qui ont examiné M. Hugon que l'amputation a été rendue nécessaire par la fracture provoquée par M. Corbet et par les complications qui se produisirent faute d'un traitement rai-

sonnable et faute surtout, par M. Corbet, de procéder en temps utile à la réduction de la fracture.

M. Hugon porta plainte contre M. Corbet, puis l'assigna solidairement avec les héritiers en nom collectif de feu Nicodème Paccard en dix-huit mille francs de dommages-intérêts.

Le 24 novembre 1907, M. Corbet fut condamné par le Tribunal de police à cinq cents francs de dommages-intérêts, M. Hugon étant ultérieurement décédé, sa veuve a repris l'instance tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs. Après un premier jugement rendu en 1910 par M. Robert Fazy, l'affaire vient de recevoir sa solution par M. le juge Goudet qui dit notamment :

« Attendu qu'il est incontestable et établi par les enquêtes qu'outre la souffrance physique causée par une fracture, par un traitement absurde, par la résection du genou suivie de l'amputation de la jambe, le sieur Hugon a beaucoup souffert de la désorganisation de toute sa vie et de la déconfiture de ses affaires causées par son invalidité; les témoins sont unanimes à le déclarer;

Attendu d'autre part que le sieur Corbet a commis en fracturant la jambe d'Hugon et en instituant ensuite un traitement charlatanesque, non seulement une faute lourde devant entraîner sa pleine responsabilité jusque dans ses plus lointaines conséquences, mais ainsi que l'a établi le jugement du Tribunal de police, un délit. »

En conséquence, le juge a déclaré M. Corbet civilement responsable du préjudice causé; l'a condamné à payer avec intérêts légaux la somme de 10.522 fr. 15.